

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 23 janvier 1904.

N. 4.

Samstag, 23. Januar 1904.

Arrêté grand ducal du 16 janvier 1904, portant règlement sur les conditions hygiéniques à imposer aux cabarets.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 21 de la loi du 2 mars 1885 sur les cabarets, lequel est ainsi conçu :

« Nous Nous réservons de régler les conditions que doivent remplir les débits sous le rapport de l'hygiène.

» Les infractions à ces règlements seront punies d'une amende de 26 à 200 fr. Les tribunaux pourront prononcer, en outre, l'interdiction de débiter pour une durée de trois ans au plus. »

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sans prejudice des dispositions de police qui ont été décrétées ou qui pourront être décrétées à l'avenir par les administrations communales concernant le régime des bûisses en général, les débits de boissons, à l'exception de ceux établis en plein air, seront désormais soumis aux conditions spéciales indiquées par les articles suivants.

Großh. Beschluß vom 16. Januar 1904, betr. das Reglement über die den Schankwirthschaften in hygienischer Hinsicht aufzuerlegenden Bedingungen.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 31 des Gesetzes vom 2. März 1885 über die Schankwirthschaften, welcher lautet, wie folgt:

„Wir behalten Uns die Regelung der Bestimmungen vor, welchen die Wirthschaften in hygienischer Beziehung zu entsprechen haben.

„Die Uebertretungen dieser Reglemente werden mit einer Buße von 26 bis 200 Fr. bestraft. Die Gerichte können außerdem das Verbot des Ausschankes für eine Dauer von höchstens drei Jahren aussprechen.“

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art 1. Unbeschadet der polizeilichen Verfügungen, welche von den Gemeindebehörden hinsichtlich der Hauptpolizeiordnung im allgemeinen schon erlassen sind oder fernerhin erlassen werden, sind künftighin die Schankstätten, mit Ausnahme der unter freiem Himmel errichteten, den in nachstehenden Artikeln enthaltenen besondern Bedingungen unterworfen.

Art. 2. Les locaux où l'on débite des boissons au public, devront être bien secs, avoir un plancher en bois ou en une autre matière étanche, ainsi que des portes et des fenêtres qui ferment bien. Là où l'aération s'opère au moyen des fenêtres, celles-ci seront aménagées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement ; elles seront disposées de façon à permettre l'accès direct de l'air extérieur. Les locaux munis de fenêtres à verre dormant seront pourvus d'appareils ventilateurs permettant le renouvellement de l'air chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 3. Tout débit de boissons doit être pourvu de latrines et d'urinoirs en quantité suffisante ; les installations doivent être faites de manière à assurer la ventilation ainsi que la décharge des résidus.

Ces latrines et urinoirs doivent être accessibles facilement et en tout temps. Leur emplacement doit être choisi de façon que les voisins ne soient pas incommodés par leur proximité et que la décence et la morale publiques ne puissent en aucune manière être offusquées par leur exposition. Ils seront disposés de façon que l'air dans les salles de cabaret ne puisse être infecté et ils ne doivent pas aboutir directement aux salles de cabaret. Le débitant veillera à ce qu'ils soient constamment tenus en parfait état de propreté.

Art. 4. Un délai d'une année, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux débitants pour modifier, dans le sens des dispositions qui précèdent, les installations actuelles qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 200 fr. ; les tribunaux pourront prononcer, en outre, l'interdiction de débiter pour une durée de trois ans au plus.

Art. 6. Notre Ministre d'État, Président du

Art. 2. Die Lokale, in welchen dem Publikum Getränke im Detailverkauf verabreicht werden, müssen in gut trockenem Zustande sein, einen Fußboden aus Holz oder einem andern wasserdichten Stoff, sowie gut schließende Thüren und Fenster haben. Da wo die Lüftung mittels der Fenster bewirkt wird, müssen diese sich leicht öffnen lassen und derart angebracht sein, daß sie den directen Zutritt der äußeren Luft gestatten. Wenn die Fenster sich aber nicht öffnen lassen, so sind die Lokale mit Ventilationsvorrichtungen zu versehen, welche die Erneuerung der Luft gestatten, so oft dieses noth thut.

Art. 3. Jede Schankwirtschaft muß über Aborte und Pissoirs in genügender Anzahl verfügen, bei deren Einrichtung für Lüftung und Entleerung gehörig Sorge zu tragen ist.

Diese Bedürfnisanstalten müssen leicht und jederzeit zugänglich sein. Ihre Lage muß so gewählt sein, daß durch deren Nähe die Nachbarn nicht belästigt, der Anstand und die öffentliche Moral in keinerlei Weise verletzt und die Luft in den Schankstuben nicht inficirt werden können. Auch dürfen dieselben nicht unmittelbar an die Schankstuben stoßen, und hat der Wirth dafür zu sorgen, daß sie jederzeit durchaus reinlich gehalten werden.

Art. 4. Den Wirthen ist eine Frist von einem Jahr, von der Veröffentlichung dieses Beschlusses ab, gewährt, um die jetzigen Einrichtungen, welche diesen Vorschriften nicht entsprechen, im Sinne vorstehender Bestimmungen umzuändern.

Art. 5. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit einer Geldbuße von 26 bis 200 Fr. bestraft. Die Gerichte können außerdem das Verbot des Ausschankes für eine Dauer von höchstens drei Jahren aussprechen.

Art. 6. Unser Staatsminister, Präsident der

Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 janvier 1904.

Pour le Grand-Duc ;
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héréditaire.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN

Avis. — Union postale universelle.

Il résulte d'une communication du Gouvernement des Etats Unis que la convention postale universelle, signée à Washington le 15 juin 1897, a été ratifiée par les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande, de Natal et du Cap de Bonne-Espérance et que les instruments de ces ratifications, datés respectivement des 5 novembre 1901, 21 octobre 1901 et 8 octobre 1903, ont été déposés à Washington, le 24 décembre 1903.

Luxembourg, le 20 janvier 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Télégraphes et Téléphones.

Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, est établie dans la localité de Derenbach. — Cette agence est ouverte les jours de la semaine de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 20 janvier 1904.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Chemins de fer.

Par arrêté grand-ducal du 20 janvier et. M. Victor Noppeney, commissaire de surveillance

Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, welcher im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Luxemburg, den 16. Januar 1904.

Für den Großherzog:
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Weltpostverein.

Zufolge Mittheilung der Regierung der Vereinigten-Staaten ist der am 15. Juni 1897 zu Washington unterzeichnete Weltpostvertrag seitens der Regierungen von Neu-Seeland, Natal und Kap der guten Hoffnung ratifizirt und sind die betreffenden Ratifikations-Urkunden, die das Datum vom 5. November 1901, 21. Oktober 1901 bezw. 8. Oktober 1903 tragen, am 24. Dezember 1903 in Washington hinterlegt worden.

Luxemburg, den 20. Januar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

Eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur ist in der Ortschaft Derenbach errichtet worden. — Diese Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends ; an den Sonntagen und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luxemburg, den 20. Januar 1904.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Eisenbahnwesen.

Durch Großh. Beschluß vom 20. Januar d. J. ist Hr. Victor N o p p e n e y, Eisenbahn-Aufsicht-

administrative des chemins de fer à Luxembourg, a été nommé second commissaire du Gouvernement pour les affaires des chemins de fer.

Luxembourg, le 22 janvier 1904.

Le Directeur général des travaux publics,
C. H. R I S C H A R D.

Avis. — Chemins de fer.

Par arrêté grand-ducal du 20 janvier et. M. Auguste Turk, sous-commissaire de surveillance des chemins de fer à Luxembourg, a été nommé commissaire de surveillance des chemins de fer.

Luxembourg, le 22 janvier 1904.

Pr le Directeur général des travaux publics :
Le Directeur général des finances,
M. M O N G E N A S T.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 40 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 23 février 1904, dans la commune de Consdorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de deux chemins d'exploitation aux lieux dits « Iolscheid » et « im Osterholtz » à Scheidgen-Consdorf.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Consdorf à partir du 9 février prochain.

M. Even, membre de la Commission d'agriculture à Beaufort, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 23 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Consdorf.

Luxembourg, le 19 janvier 1904.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
E Y S C H E N.

commissar zu Luxemburg, zum zweiten Regierungscommissar für die Eisenbahnangelegenheiten ernannt worden.

Luxemburg, den 22. Januar 1904

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
K. R I S C H A R D.

Bekanntmachung. — Eisenbahnwesen.

Durch Großb. Beschluß vom 20. Januar d. J. ist Hr. August Turk, Untereisenbahn-Aufsichtskommissar zu Luxemburg, zum Eisenbahn-Aufsichtskommissar ernannt worden.

Luxemburg, den 22. Januar 1904

Für den General-Director der öffentlichen Arbeiten:
Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Schulratsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 9. auf den 23. Februar l. in der Gemeinde Consdorf eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage zweier Feldwege, Ort genannt „Iolscheid“ und „im Osterholtz“ zu Scheidgen-Consdorf.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer, sowie das Projekt des Genossenschaftsactes sind auf dem Gemeindefekretariat von Consdorf vom 9. Februar l. ab, hinterlegt.

Hr. Even, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Beaufort, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 23. Februar l. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben, und von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Consdorf entgegennehmen.

Luxemburg, den 19. Januar 1904

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 au 16 février 1904, dans la commune de Bettendorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de trois chemins d'exploitation aux lieux dits «Auf Runig, Auf Rausch et Auf Bettelgroicht» à Bettendorf.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bettendorf à partir du 2 février prochain.

M. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 16 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Bettendorf.

Luxembourg, le 19 janvier 1904.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Examen pour le grade d'ingénieur agricole près l'administration du service agricole.

L'ouverture de la session du jury d'examen pour le grade d'ingénieur agricole près l'administration du service agricole est fixée au 29 février prochain.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces requises au vu de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 novembre 1903, doivent être adressées au Gouvernement avant le 24 février prochain.

Luxembourg, le 25 janvier 1904.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck.

Par arrêté grand-ducal du 20 janvier et. M. Alb. Layen, juge au tribunal d'arrondissement

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 2. auf den 16. Februar 1904 in der Gemeinde Bettendorf eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von drei Feldwegen, Ort genannt „Auf Runig“, „Auf Rausch“ und „Auf Bettelgroicht“ zu Bettendorf.

Der Situationsplan, der Kostenschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktens sind auf dem Gemeindefekretariat von Bettendorf vom 2. Februar k. ab, hinterlegt.

Hr. C. Wolff, Staatsthierarzt zu Dietrich, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 16. Februar k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Bettendorf entgegennehmen.

Luxemburg, den 19 Januar 1904

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Prüfung für den Grad von Landbau-Ingenieur bei der Ackerbauverwaltung.

Die Eröffnung der Session der Prüfungsjury für den Grad von Landbau-Ingenieur bei der Ackerbauverwaltung ist auf den k. 29. Februar festgesetzt.

Zulassungsgesuche sind, unter Beifügung der gemäß Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 24. November 1903 erforderlichen Belegstücke, vor dem 24. Februar an die Regierung einzusenden.

Luxemburg, den 23. Januar 1904.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Heilanstalt zu Ettelbrück.

Durch Großh. Beschluß vom 20. Januar c. ist Hr. Alb. Layen, Richter am Bezirksgericht zu

de Diekirch, a été commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés à la Maison de santé d'Ettebruck, pour la durée d'une année, à partir du 10 février 1904.

Par le même arrêté M. Edmond Erpelding, juge au même tribunal, a été nommé suppléant pour les fonctions susdites, pendant la même période.

Luxembourg, le 23 janvier 1904
Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Diekirch, mit der Kontrolle über die Aufnahme sowie über die Fortdauer der Sequestrierung von Geisteskranken an der Heilanstalt zu Ettelbrück, auf ein Jahr, vom 10. Februar 1904 ab, beauftragt worden.

Durch denselben Beschluß ist Hr. Edm. Erpelding, Richter am selben Bezirksgericht, zum stellvertretenden Kontrollrichter für dieselbe Dauer ernannt worden.

Luxemburg, den 23. Januar 1904.
Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Caisse d'épargne — Situation au 1^{er} janvier 1904

Dépôts effectués durant le mois de décembre 1903	fr.	937,255 44
Remboursements effectués " "	»	492,312 20
Excédent des dépôts		fr. 444,943 15
Dépôts effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1903 au 1 ^{er} décembre 1903	fr.	10,403,469 51
Remboursements effectués " "	»	5,994,302 23
Excédent des dépôts		fr. 4,409,167 28
Avoir des déposants au 1 ^{er} janvier 1903, les intérêts de 1902 compris		» 29,165,908 13
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 ^{er} janvier 1903		» 22,075 64
Total des dépôts		fr. 34,042,094 20
Nombre de livrets existants au 1 ^{er} janvier 1903		40917
Livrets nouveaux ouverts depuis le " "		7110
Livrets soldés depuis le " "		3157
Excédent des livrets nouveaux		3953
Total des livrets en cours		44850

Caisse d'épargne — A la date des 2, 12 et 14 janvier 1904, les livrets Nos 81500, 94035 et 68903 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Par décision du Directeur général des finances en date du 12 janvier 1904, les livrets Nos 38875, 92357 et 103317 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Aut. — Service sanitaire.

Veranmeldung. — Contagioswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 1903.

Verzeichnis der während der zweiten Hälfte des Monats Dezember 1903 in den verschiedenen Cantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS	LOCALITES	Fèvre typhoïde	Diph- térie.	Coque- luche.	Scarla- tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	Luxembourg.	Luxembourg ville.	3	1	»	2	»	»
		Bonnevoie.	»	»	»	6	»	»
		Hollerich.	3	»	»	»	»	»
		Hesperange.	4	»	»	2	»	»
3	Esch-s.-P. lz.	Neudorf.	»	»	»	2	»	»
		Leudelage.	4	»	»	»	»	»
		Bettembourg.	4	»	»	1	»	»
		Dudelage.	»	»	3	5	»	»
		Esch-s.-Alz.	»	»	6	9	»	»
		Niederkorn.	2	»	»	6	»	»
		Oberkorn.	»	4	»	»	»	»
4	Mersch.	Differdange.	1	»	»	4	»	»
		Petange.	»	»	5	»	»	
		Mersch.	»	1	»	»	»	»
		Berschbach.	4	»	»	»	»	»
5	Clervaux	Geismühle	»	»	»	2	»	»
		Emeschbach.	»	6	»	»	»	»
		Asselborn.	»	1	»	»	»	»
		Weiswampach.	»	2	»	»	»	»
		Binsfeld.	4	»	»	»	»	»
		Consthum.	»	»	20	»	»	»
		Hupperdange.	»	»	15	»	»	»
6	Diekirch.	Sassel.	»	1	»	»	»	»
		Gilsdorf.	»	»	2	»	»	»
7	Redange	Everlange.	4	»	»	»	»	»
		Kotschette.	3	»	»	»	»	»
		Ospern.	2	»	»	»	»	»
		Schwiedelbrouch.	1	»	»	»	»	»
8	Wiltz.	Wiltz.	»	»	4	»	»	»
		Pintsch.	2	»	»	»	»	»
9	Grevenmacher.	Olingen.	»	2	»	»	»	»
		Banzelt.	»	4	»	»	»	»
		Rodenbourg.	»	4	»	»	»	»
		Niederdonven.	»	»	»	»	»	1
		Roodt-s.-Syr.	1	»	»	»	»	»
Totaux			24	17	52	36	»	4

Luxembourg, le 8 janvier 1904.

Ans. — Service sanitaire.

Belanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant la première quinzaine du mois de janvier 1904.

Verzeichniß der während der ersten Hälfte des Monats Januar 1904 in den verschiedenen Cantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS	LOCALITÉS	Fièvre typhoïde	Diph-térie	Coque-luche.	Scarla-tine	Variole.	Affections puerperales
1		Luxembourg-ville	10	»	»	2	»	»
2	Luxembourg.	Bonnevoie.	»	»	»	4	»	»
		Hollerich.	1	»	»	»	»	»
		Hesperange.	»	»	»	1	»	»
		Neudorf.	»	»	»	3	»	»
3	Capellen.	Kehlen.	1	»	»	»	»	»
		Hobscheid.	1	»	»	»	»	»
4	Esch s/Alz.	Leudelage.	1	»	»	»	»	»
		Bettembourg.	5	1	1	1	»	»
		Dudelange.	2	2	5	5	»	»
		Esch s/Alz.	»	»	»	6	»	»
		Niederkorn.	»	»	»	1	»	»
		Oberkorn.	1	»	2	»	»	»
		Livange.	»	»	»	1	»	»
3	Mersch.	Brouch.	»	1	»	»	»	»
		Colmar.	»	2	»	»	»	»
		Angelsberg.	1	»	»	»	»	»
		Schœnfels	3	»	»	»	»	»
6	Clervaux.	Weiswampach.	»	1	»	»	»	»
		Asselborn.	»	3	»	»	»	»
		Maulusmühle.	»	1	»	»	»	»
7	Diekirch.	Schieren.	»	»	»	»	»	1
		Folkendange.	1	»	»	»	»	»
8	Wiltz.	Wiltz.	»	»	3	»	»	»
		Kautenbach.	6	»	1	»	»	»
9	Echternach.	Osweller.	»	»	3	»	»	»
		Consdorf.	»	1	»	»	»	»
10	Grevenmacher.	Roodt.	»	1	»	»	»	»
		Banzelt.	»	1	»	»	»	»
		Grevenmacher.	1	»	»	»	»	»
11	Remich.	Bech.	4	»	»	»	»	»
		Filsdorf.	»	»	»	»	»	1
		Totaux.	38	14	18	24	»	2

Luxembourg, le 19 janvier 1904.